

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 429-2013, 17 avril 2013

Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28)

Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28, art. 7, 1^{er} al.)

1. L'article 1 du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5) est remplacé par les suivants :

« **1.** À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, seuls sont visés les titulaires de fonctions agissant sous l'autorité du ministre des Transports.

1.0.1. Les titulaires, à titre permanent ou provisoire, par intérim ou par désignation temporaire, des fonctions mentionnées ci-après sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre des Transports, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

1.0.2. Pour l'application du présent règlement :

1^o on entend par :

« chef de division » : une personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « division »;

« chef de service » : une personne qui dirige un centre intégré de la gestion de la circulation ou une unité administrative dont le nom commence par « service », par « centre de services » ou par « centre d'opérations »;

« chef des opérations » : une personne qui dirige des ouvriers au sein d'une unité administrative dont le nom commence par « centre de services » ou par « division » et qui relève directement ou indirectement d'un directeur territorial;

« directeur » : une personne qui dirige le Bureau du sous-ministre, le Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le Centre de gestion de l'équipement roulant ou une unité administrative dont le nom commence par « direction », à l'exclusion de la Direction des projets routiers et de transport collectif et de celles dont le nom commence par « direction générale » ou « direction adjointe »;

« directeur territorial adjoint » : une personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « direction adjointe » et qui relève directement d'un directeur territorial;

« directeur territorial » : le Directeur du transport maritime, aérien et ferroviaire et un directeur qui relève directement ou indirectement du Directeur général des territoires;

« direction territoriale » : toute unité administrative dirigée par un directeur territorial;

2° un directeur territorial adjoint, le chef du Service du transport ferroviaire et un chef de service qui relève directement du Directeur des projets routiers et de transport collectif sont autorisés à signer tout document que peut signer un chef du Service des projets d'une direction territoriale.

1.0.3. Seul un fonctionnaire du Centre de gestion de l'équipement roulant visé à la section 5.2 peut signer un acte, document ou écrit relatif à l'accomplissement du mandat de ce centre. Ce fonctionnaire ne peut signer que les actes, documents ou écrits visés à cette section. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un sous-ministre associé et un sous-ministre adjoint » par « Sous réserve de l'article 1.0.3, un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint et toute personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « direction générale », à l'exclusion de celle dont le nom commence par « direction générale adjointe », »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a » par « et le directeur des projets routiers et de transport collectif sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , à l'exception des contrats et documents visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de « le directeur des ressources financières, ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « de la gestion des ressources matérielles » par « du soutien aux occupants, le chef du Service des acquisitions »;

2° par la suppression de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contremaître » par « chef des opérations ».

6. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et le chef du Service de la gestion des ressources matérielles » par « , le chef du Service du soutien aux occupants et le chef du Service des acquisitions »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la Direction des affaires juridiques, un chef de service, un chef de division et un contremaître » par « des affaires juridiques et le directeur des communications, le directeur adjoint de la Direction des communications, un chef de service, y compris un chef de service de la Direction des communications, un chef de division et un chef des opérations ».

8. L'article 8.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Le fonctionnaire qui est titulaire ou porteur d'une carte de crédit délivrée pour le compte du ministère des Transports est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction. ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « de la gestion des ressources matérielles » par « des acquisitions »;

2° par la suppression de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

10. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contremaître » par « chef des opérations ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la Direction des affaires juridiques, un chef de service, un chef de division et un contremaître » par « des affaires juridiques et le directeur des communications, le directeur adjoint de la Direction des communications, un chef de service, y compris un chef de service de la Direction des communications, un chef de division et un chef des opérations ».

12. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Direction des affaires juridiques » par « des affaires juridiques et le directeur des communications »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la gestion des ressources matérielles » par « du soutien aux occupants, le chef du Service des acquisitions »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Un chef de service, un chef de division et un contremaître » par « Le directeur adjoint de la Direction des communications, un chef de service, y compris un chef de service de la Direction des communications, un chef de division et un chef des opérations ».

13. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la recherche et de l'environnement » par « l'environnement et de la recherche ».

14. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

15. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « des ressources financières » par « de la planification budgétaire et de l'expertise immobilière »;

2^o par la suppression de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

16. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « des ressources financières » par « de la planification budgétaire et de l'expertise immobilière »;

2^o par le remplacement de « de la gestion des ressources matérielles » par « du soutien aux occupants »;

3^o par la suppression de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

17. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un chef de service, un chef de division et un contremaître » par « y compris le directeur des affaires juridiques et le directeur des communications, le directeur adjoint de la Direction des communications, un chef de service, y compris un chef de service de la Direction des communications, un chef de division et un chef des opérations ».

18. L'article 16.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de la gestion des ressources matérielles » par « du soutien aux occupants »;

2^o par le remplacement de « contremaître » par « chef des opérations ».

19. L'article 16.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des ressources financières » par « de la gestion financière et de l'information ».

20. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et un directeur territorial sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont » par « Un directeur territorial est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a ».

21. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du partenariat, de la modélisation et de la géomatique, le chef du Service de l'environnement et des études d'intégration au milieu, le directeur de la recherche et de l'environnement » par « de l'environnement et de la recherche »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et le chef du Service de la gestion des ressources matérielles » par «, le chef du Service du soutien aux occupants et le chef du Service des acquisitions ».

22. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «de la gestion des ressources matérielles» par «du soutien aux occupants, le chef du Service des acquisitions»;

2^o par le remplacement de «le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre,» par «le directeur des communications,».

23. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «des ressources financières» par «de la planification budgétaire et de l'expertise immobilière»;

2^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre,».

24. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des ressources financières» par «de la gestion financière et de l'information»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et» par «il a la responsabilité,»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des opérations financières et de la normalisation» par «de la comptabilité et des contrôles financiers».

25. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «des ressources financières» par «de la planification budgétaire et de l'expertise immobilière»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et» par «il a la responsabilité,».

26. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un» par «Un».

27. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «, le chef du Service des programmes et de la coordination avec les partenaires»;

2^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre,».

28. L'article 26.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et un directeur territorial sont autorisés, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont» par «Un directeur territorial est autorisé, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a».

29. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur territorial, un chef de service d'une direction territoriale, un chef de division d'une telle direction et un contremaître» par «Un directeur territorial, un chef de service d'une direction territoriale, un chef de division d'une telle direction et un chef des opérations».

30. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur territorial, un chef de service d'une direction territoriale, un chef de division d'une telle direction et un contremaître» par «Un directeur territorial, un chef de service d'une direction territoriale, un chef de division d'une telle direction et un chef des opérations».

31. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un » par « Un ».

32. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et » par « il a la responsabilité, ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.2, du suivant :

« **29.3.** Le directeur de la gestion financière et de l'information est autorisé à signer tout document relatif à l'établissement et à la modification du calendrier de conservation des documents du ministère, en application de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). ».

34. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un » par « Un ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 31.2, du suivant :

« **31.1.1.** Le directeur du Centre de gestion de l'équipement roulant est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de ce Centre, tout contrat, y compris tout acte d'annulation de contrat, requête, entente, acte, autorisation, permis et autre document visés par le présent règlement, sans égard au montant en cause.

Le directeur de l'exploitation et des services à la clientèle est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, tout contrat, y compris tout acte d'annulation de contrat, entente, acte et autre document visés par la présente section, par l'article 3, par le deuxième alinéa de l'article 7 ou par l'un des articles 11, 11.1, 13 à 16.2, 19 et 21. ».

36. L'article 31.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le directeur et un chef de service du Centre de gestion » par « Un chef de service et un chef de division du Centre ».

37. L'article 31.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.7.** Le fonctionnaire qui est titulaire ou porteur d'une carte de crédit délivrée pour le compte du ministère des Transports est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction. ».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59450

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-05 du ministre des Transports en date du 16 avril 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ces montants ne pouvant être inférieurs à 30\$ ni supérieurs à 360\$;